

RCS : ANGERS  
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01320  
Numéro SIREN : 900 199 183  
Nom ou dénomination : 1TOUR2ROUES

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2021 sous le numéro de dépôt 6879

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE 9 JUIN 2021

Le 7 mai 2021

---

Constitution d'une SASU

dénommée

1TOUR2ROUES

DOSSIER : CONSTITUTION SASU 1TOUR2ROUES  
NATURE : Statuts S.A.S. unipersonnelle  
REFERENCES : JMR / GG 52488  
N° de compte :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN  
LE SEPT MAI

**Maître Bertrand DUPRÉ**, notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle "Bertrand DUPRÉ, Philippe PRAUD, Valérie HUVELIN-ROUSSEAU et Jérôme PETIT, Notaires associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à BEAUVOIR SUR MER (Vendée), 3 rue de la Petite Gare,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

#### **ASSOCIE UNIQUE**

Monsieur Dominique Marcel **GUILLET**, gérant de société, demeurant à IXELLES (BELGIQUE), 141 rue de Livourne, divorcé, non remarié, de Madame Caroline Jacqueline Gisèle BARBOT suivant jugement du Tribunal judiciaire (anciennement TGI) de LES SABLES D'OLONNE (Vendée) en date du 22 novembre 1995.

Né à FONTENAY LE COMTE (Vendée) le 2 juillet 1961.

De nationalité française.

Ayant la qualité de Non-résident au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

#### **PRESENCE – REPRESENTATION**

Monsieur Dominique GUILLET est ici représenté par Monsieur Jean-Michel RENAUD, clerc de notaire domicilié professionnellement à CHALLANS (Vendée), 20 place Galilée, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous signature privée qu'il lui a consentie en date à BRUXELLES (Belgique) du 30 avril 2021, ci-après annexée.

## PROJET D'ACTE

Le comparant reconnaît avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclare avoir reçu toutes explications utiles.

Lequel a convenu de constituer la société dont il va établir les statuts.

### I.- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### Article 1.- Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### Article 2.- Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la location et la livraison de vélos principalement de types électriques, mais également classiques par l'intermédiaire d'une plateforme collaborative,

- l'organisation de ballades en trottinettes électriques et cycles,

- la formation et le conseil auprès des entreprises, collectivités et particuliers,

- l'achat, la vente et l'entretien de vélos, pièces détachées et accessoires.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

#### Article 3.- Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **1TOUR2ROUES**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

**Article 4.- Siège social**

Le siège social est fixé à : VAL DU LAYON, SAINT AUBIN DE LUIGNE (Maine et Loire), 8 rue du Canal de Monsieur.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidée par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés prise par l'associé unique.

**Article 5.- Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

**II.- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS –  
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS -  
TRANSMISSION DES ACTIONS**

**Article 6.- Apports**

A la constitution de la société, l'associé unique, comparant, a apporté, savoir :

- une somme en numéraire de CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (5.500 €) correspondant à CINQ CENT CINQUANTE (550) actions de DIX EUROS (10 €), laquelle a été déposée pour le compte de la société en formation à l'agence de de la banque CREDIT MUTUEL de REZE (Loire-Atlantique), 10 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite agence le 4 mai 2021, ci-après annexée ;

- en nature, du matériel d'une valeur de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500 €) correspondant à QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions de DIX EUROS (10 €) et dont l'état descriptif et estimatif a été établi et signé par l'associé unique le 30 avril 2021 et demeure ci-après annexée.

Il résulte de l'article L227-1 du Code de commerce que le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire dès lors que la valeur de l'apport en nature n'excède pas un montant de 30.000 € et que la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation du commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social de la société.

**Article 7.- Capital social**

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement libérées de même catégorie.

**Article 8.- Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

#### **Article 9.- Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **Article 10.- Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **Article 11.- Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

### **Article 12.- Cession des actions**

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives au droit de préemption et à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit ;

#### **a) Droit de préemption**

1. En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts..

3. Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la société dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification et doit rappeler les dispositions du présent article.

4. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

5. A l'expiration du délai de trente (30) jours visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente (30) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

#### **b) Agrément**

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de quarante cinq jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou des les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles.

### **III.- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### **Article 13.- Président de la société**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le premier président est Monsieur Dominique GUILLET demeurant à IXELLES (Belgique), 141 rue de Livourne, comparant aux présentes, associé unique.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 16-2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### **Article 14.- Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés, le cas échéant.

#### **Article 15.- Conventions entre la société et les dirigeants**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article 262-11, alinéas 1 et 2 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

#### **IV.- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

##### **Article 16.- Décisions de l'associé unique ou des associés**

##### **16-1 Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ,
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

##### **16-2 Décisions collectives des associés**

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissant de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

## **V.- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES**

### **Article 17.- Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2022.

### **Article 18.- Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### **Article 19.- Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## **VI.- DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **Article 20.- Dissolution - liquidation**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 21.- Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

### **Article 22.- Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

## **POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION**

Il n'a été accompli aucun acte pour le compte de la société en formation.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Dominique GUILLET, Président, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société, prendre tous engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale et notamment prendre, accepter, exécuter toutes commandes, procéder à tous achats nécessaires, encaisser toutes sommes, recruter et payer tout personnel, acquitter toutes taxes et impôt.

Aux effets ci-dessus signer tous actes et pièces, substituer et généralement faire le nécessaire.

### **POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés à Me DUPRE, notaire associé à BEAUVOIR SUR MER (Vendée) et au porteur de copie ou d'extraits des présentes en vue de procéder à toutes formalités légales de publicité et notamment procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS.

### **REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'associé unique fait élection de domicile en sa demeure.

#### **ANNEXES**

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

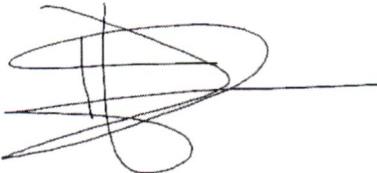
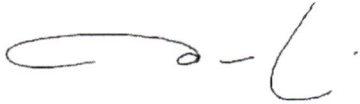
#### **DONT ACTE**

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique à CHALLANS (Vendée), 20 place Galilée, au bureau annexe permanent du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Recueil de signatures par Me. Bertrand DUPRÉ

<p>M. Jean-Michel RENAUD, représentant de M. Dominique Marcel GUILLET A signé A CHALLANS, 20 Place Galilée, au bureau annexe permanent de l'office notarial Le 7 mai 2021</p>	
<p>et le notaire Me DUPRE Bertrand A signé A CHALLANS, 20 Place Galilée, au bureau annexe permanent de l'office notarial L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SEPT MAI</p>	

DOSSIER : CONSTITUTION SASU 1TOUR2ROUES  
NATURE : Procuration pour constituer une société  
REFERENCES : JMR / GG 52488  
N° de compte :

**PROCURATION POUR**

**CONSTITUER UNE SOCIETE**

**LE SOUSSIGNE**

Monsieur Dominique Marcel **GUILLET**, gérant de société, demeurant à IXELLES (BELGIQUE) 141 rue de Livourne, divorcé, non remarié, de Madame Caroline Jacqueline Gisèle **BARBOT** suivant jugement du Tribunal judiciaire (anciennement TGI) de LES SABLES D'OLONNE (Vendée) en date du 22 novembre 1995.

Né à FONTENAY LE COMTE (Vendée) le 2 juillet 1961.

De nationalité française.

Ayant la qualité de Non-résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Préalablement à la procuration spéciale, objet des présentes, a tout d'abord exposé ce qui suit :

### EXPOSE

Monsieur Dominique GUILLET, sus nommé, projette de constituer une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle dont le projet présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : 1tour2roues.

Objet : La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la location et la livraison de vélos principalement de types électriques, mais également classiques par l'intermédiaire d'une plateforme collaborative,

- l'organisation de ballades en trottinettes électriques et cycles,

- la formation et le conseil auprès des entreprises, collectivités et particuliers,

- l'achat, la vente et l'entretien de vélos, pièces détachées et accessoires.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Siège : VAL DU LAYON (Maine et Loire), 8 rue du Canal de Monsieur.

Durée : 99 ans.

Capital social : 10.000 €, formé d'apports en numéraire pour 5.500 € et d'apports en nature pour 4.500 €, et divisé en 1.000 actions de 10 € chacune, entièrement libérées et attribuées intégralement à l'associé unique.

Président : sera nommé en qualité de Président Monsieur Dominique GUILLET, sus nommé.

Cet exposé terminé, il est passé comme suit à la procuration objet des présentes :

### PROCURATION

Par les présentes, Monsieur Dominique GUILLET, soussigné, constitue pour son mandataire spécial :

- tout collaborateur de l'étude de Me Bertrand DUPRE, notaire associé à BEAUVOIR SUR MER (Vendée), Bureau de CHALLANS (Vendée), 20 Place Galilée.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

- REPRESENTER le constituant à la constitution de la société projetée ainsi qu'il est expliqué en l'exposé qui précède.

X

- APPORTER en numéraire à ladite société, au nom et pour le compte du constituant, une somme de CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (5.500 €) et en nature à ladite société, du matériel pour une valeur de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS(4.500 €) moyennant l'attribution de MILLE (1.000) ACTIONS de DIX EUROS (10 €) chacune de montant nominal, entièrement libérées à la souscription.

- CONSTATER le versement de ladite somme dans les conditions légales.

- ETABLIR les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

- FAIRE toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des actions, stipuler toutes clauses relatives à la cession à titre gratuit ou onéreux des actions.

- NOMMER le Président, déterminer la durée de leurs fonctions et leurs pouvoirs.

- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte de constitution de société et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

- CONFERER tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

### **DECHARGE DU MANDATAIRE**

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

### **MULTI REPRESENTATION**

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, ci-après littéralement retranscrites :

*«En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.»*

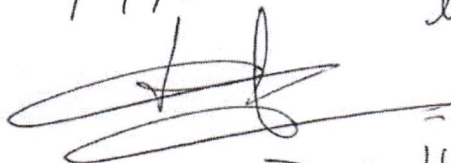
*En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »*

Par dérogation aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, le MANDATAIRE présentement désigné pourra représenter un autre mandant dans les pouvoirs ci-dessus conférés ou même agir pour le compte des deux parties au contrat.

Fait à Bruxelles

Le 30/04/2021.

bon pour Pouvoir



D. Gullet

*N'omettez pas :*

*- de porter vos initiales en bas de chaque page à l'exception de la dernière ;*

*- d'inscrire la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la dernière page*

*- et faire certifié votre signature dans la Mairie de votre choix.*

# Crédit Mutuel

CCM REZE SAINT PIERRE  
10 AV MAL D LATTRE DE TASSIGNY 44400 REZE  
☎ 02 51 88 67 59 FAX 02 40 32 86 12 ✉ 3615700@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

## Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM REZE SAINT PIERRE 10 AV MAL D LATTRE DE TASSIGNY 44400 REZE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 500,00 €.

Mr Dominique GUILLET, représentant de la société 1 TOUR 2 ROUES S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 8 RUE DU CANAL DE MONSIEUR ST AUBIN DE LUIGNE 49190 VAL DU LAYON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Mr Dominique GUILLET

Nombre d'actions : 550

Somme versée : 5 500,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 36157 00012183701 86

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 mai 2021

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

*par* Sophie ROZAY  
Chargé d'affaires professionnels  
sophie.rozay@creditmutuel.fr


**CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL**  
**de REZE SAINT PIERRE**  
~~Société Coopérative de Crédit à capital variable~~  
et à responsabilité statutairement limitée  
**Société de Courtage d'Assurances**  
10, Avenue de Lattre de Tassigny - 44400 REZE  
Tél. 02 28 96 00 65 - Fax 02 40 32 86 12  
RCS Nantes D 788 042 200

JST141

**ETAT DESCRIPTIF ET ESTIMATIF DU MATERIEL**  
apporté par Dominique GUILLET à la société  
1tour2roues

Vélos adultes "classic" de marque gitane	10	200,00 €	2 000,00 €
Vélo Tandem	1	400,00 €	400,00 €
Mobiliers de bureaux avec fauteuil de direction	2	350,00 €	700,00 €
Fauteuils visiteurs	4	50,00 €	200,00 €
Ordinateurs de marque Dell optilex 390 avec Ecran	2	250,00 €	500,00 €
1 pc portable marque HP pavillon année 2021	1	700,00 €	700,00 €
			=====
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>4 500,00 €</b>

le 30 Avril 2021

 D. Guillet.

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

Réalisée par reprographie, délivrée par le notaire associé soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

- 9 JUN 2021

## ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM REZE SAINT PIERRE 10 AV MAL D LATTRE DE TASSIGNY 44400 REZE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 500,00 €.

Mr Dominique GUILLET, représentant de la société 1 TOUR 2 ROUES S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 8 RUE DU CANAL DE MONSIEUR ST AUBIN DE LUIGNE 49190 VAL DU LAYON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Mr Dominique GUILLET  
Nombre d'actions : 550  
Somme versée : 5 500,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 36157 00012183701 86


jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 mai 2021

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

 Sophie ROZAY  
Chargé d'affaires professionnels  
sophie.rozay@creditmutuel.fr

*lu et approuvé*

JST141



**CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL  
de REZE SAINT PIERRE**  
Société Coopérative de Crédit à capital variable  
et à responsabilité statutairement limitée  
Société de Courtage d'Assurances  
10, Avenue de Lattre de Tassigny - 44400 REZE  
Tél. 02 28 96 00 65 - Fax 02 40 32 86 12  
RCS Nantes D 786 042 200

**ETAT DESCRIPTIF ET ESTIMATIF DU MATERIEL  
apporté par Dominique GUILLET à la société  
1tour2roues**

Vélos adultes "classic" de marque gitane	10	200,00 €	2 000,00 €
Vélo Tandem	1	400,00 €	400,00 €
Mobiliers de bureaux avec fauteuil de direction	2	350,00 €	700,00 €
Fauteuils visiteurs	4	50,00 €	200,00 €
Ordinateurs de marque Dell optilex 390 avec Ecran	2	250,00 €	500,00 €
1 pc portable marque HP pavillon année 2021	1	700,00 €	700,00 €
			=====
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>4 500,00 €</b>

le 30 Avril 2021

 D. Guillet.

**1TOUR2ROUES**  
**Société par actions Simplifiée en formation au capital de 10.000 Euros**  
**Siège social : VAL DU LAYON, 8 rue du Cardinal de Monsieur**

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE  
- 9 JUN 2021

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**  
**& ÉTAT DES VERSEMENTS**

	Nombre d'actions souscrites	Montant des versements
Libération		de 100%
Monsieur Dominique GUILLET 141 rue de Livourne IXELLES (Belgique)	1.000	10.000 €
 	<hr/>	<hr/>
TOTAL	<u>1.000</u>	<u>10.000 €</u>

( Date ) 7 Juin 2021  
Signature 